

ANNEXE 2) EXTRAITS DES STATUTS DE L'ISP ADOPTES EN 2012, CONCERNANT LE CONGRES

ARTICLE 4 : COTISATIONS

Le Congrès fixe le montant de la cotisation dont les organisations affiliées doivent s'acquitter. Le Congrès peut déléguer cette tâche au Conseil exécutif.

Chaque affilié verse sa cotisation pour tous ses adhérent-e-s. La cotisation est due au 1^{er} janvier et doit être payée au plus tard le 28 février de l'année en cours, sauf si un affilié a demandé, à cette date au plus tard, une exonération, une réindexation, une réduction ou un sursis de paiement, selon la procédure décrite en annexe 2, « Définition des concepts clés et dispositions particulières relatives au paiement des cotisations ».

Tout affilié qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières au 1^{er} juillet de l'année de paiement ou n'a pas été exempté est déclaré comme ayant un arriéré pour cette année. Il perd ses droits et avantages en tant qu'affilié de la PSI et en est informé. Les droits et avantages visés dans le présent article sont les suivants :

- L'affilié peut participer aux manifestations, activités ou programmes de la PSI ;
- L'affilié peut recevoir une aide financière pour participer aux manifestations, activités ou programmes de la PSI (uniquement pour les pays dont l'index est inférieur à 100%) ;
- L'affilié peut participer à tout comité ou groupe de travail de la PSI ou à toute autre structure de la PSI, à l'exception du Conseil exécutif et du Comité directeur, pour lesquels les dispositions prévues à l'annexe 5, « Mandat et règlement intérieur du Conseil exécutif », s'appliqueront.

Toutes les dispositions particulières concernant le paiement des cotisations sont indiquées en annexe 2, « Définition des concepts clés et dispositions particulières relatives au paiement des cotisations ».

Annexe 2 : Définition des concepts clés et dispositions particulières relatives au paiement des cotisations

- a) La cotisation annuelle est un montant fixe par membre établi par le Congrès de la PSI ou, par délégation, par son Conseil exécutif.
- b) La monnaie utilisée est l'EURO.
- c) La cotisation minimum de 500 euros s'applique à tous les affiliés qui devraient payer moins de 500 euros. Cette cotisation minimum est établie par le Congrès de la PSI ou, par délégation, par son Conseil exécutif.
- d) Le calcul du montant total dû par chaque syndicat s'appuie sur un système d'indexation basé sur les chiffres du Produit intérieur brut (PIB) publiés par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Les affiliés dont le PIB est inférieur à la moyenne mondiale voient leurs cotisations réduites au pourcentage résultant de la division de leur chiffre national par la moyenne mondiale, arrondi à l'un des cinq niveaux d'indice (10%, 25%, 50%, 75%, 100%). Ces indices peuvent être révisés par le Conseil exécutif de la PSI ou, par délégation, par le Comité directeur.
- e) Le Conseil exécutif et le Comité directeur sont habilités à accorder à toute organisation affiliée qui, en raison de circonstances extraordinaires, n'est pas en mesure de remplir toutes ses obligations financières, une réduction temporaire de la cotisation ou, dans des cas exceptionnels, une exonération de la cotisation. Le Conseil exécutif et le Comité directeur peuvent également accorder un sursis de paiement à une organisation affiliée ou l'autoriser à payer par acomptes selon un calendrier précis et convenu.
- f) Toutes les demandes soumises à l'approbation du Conseil exécutif ou du Comité directeur doivent être présentées au/à la Secrétaire général/e avec tous les renseignements nécessaires et doivent parvenir à la PSI au plus tard le 28 février de l'année pour laquelle la cotisation est due. Les demandes présentées

après cette date ne sont examinées que dans les cas d'urgence. Le/la Secrétaire général/e soumet toutes les demandes visées par l'article 4 au Comité exécutif régional compétent, qui fera part de ses recommandations.

- g) Les affiliés des pays dont l'indice de calcul des cotisations est inférieur à 100% garderont tout leur pouvoir électoral, à condition qu'ils s'acquittent de la totalité de la cotisation indexée, et leur nombre total de membres sera pris en compte dans le calcul indiqué en annexe 4, « Normes de procédure et règlement du Congrès ».

ARTICLE 6 : CONGRÈS

- 6.1 Le Congrès est l'organe suprême de décision de la PSI. Le Congrès se compose des délégué-e-s des organisations affiliées.
- 6.2 Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les cinq ans ; il est convoqué par le/la Secrétaire général/e conformément aux décisions du Conseil exécutif. Les organisations affiliées sont informées du lieu et de la date d'une session ordinaire au moins douze mois à l'avance.
- 6.3 Le Conseil exécutif convoque un Congrès extraordinaire de sa propre initiative, dans les cinq mois qui suivent cette décision ou à la demande d'au moins quatre organisations affiliées dont les effectifs globaux représentent au minimum un tiers des membres de la PSI à jour de leurs cotisations. Il ne peut discuter que des questions pour lesquelles il est convoqué.
- 6.4 L'ordre du jour du Congrès comportera tous les points définis au paragraphe « Ordre du jour » de l'annexe 4.
- 6.5 Les organisations affiliées ayant rempli toutes les obligations énoncées à l'article 4, « Cotisations », ont le droit de se faire représenter au Congrès en fonction de la moyenne des membres à jour de leurs cotisations annuelles depuis le Congrès précédent, y compris l'année de la tenue du Congrès, ou depuis leur affiliation à la PSI.
- 6.6 La représentation des affiliés au Congrès est calculée en fonction du barème ci-dessous. Une représentation égale d'hommes et de femmes est souhaitable lorsqu'il y a plus d'un/e délégué/e, sauf si ce n'est pas réalisable en raison d'une surreprésentation très importante de l'un ou l'autre sexe parmi les membres de l'affilié.

1 délégué/e	jusqu'à	5.000 membres	
2 délégué-e-s	de	5.001 à	10.000 membres
3 délégué-e-s	de	10.001 à	20.000 membres
4 délégué-e-s	de	20.001 à	35.000 membres
5 délégué-e-s	de	35.001 à	50.000 membres
6 délégué-e-s	de	50.001 à	100.000 membres

plus un/e délégué/e supplémentaire par tranche complète ou partielle de 50.000 membres à jour de leurs cotisations.

- 6.7 Commission de vérification des pouvoirs
A sa première séance, le Congrès élit les membres de la Commission de vérification des pouvoirs, qui a pour tâche d'examiner les pouvoirs des délégué-e-s.
- 6.8 Commission du règlement
Le Conseil exécutif constitue une Commission du règlement, qui est chargée de l'organisation du Congrès. La Commission du règlement se compose d'un/e représentant/e par région, d'un/e représentant/e de chaque langue officielle de la PSI, qui n'est parlée par aucun des représentant-e-s

régionaux, d'une représentante du Comité des femmes, sauf si cette personne est déjà nommée en tant que représentante régionale ou linguistique, d'un/e délégué/e du pays hôte, si aucun autre membre de la Commission ne parle sa langue, et d'un/e représentant/e des jeunes travailleurs/euses siégeant au Conseil exécutif.

6.9 Election du/de la Président/e et du/de la Secrétaire général/e

Le Congrès élit le/la Président/e et le/la Secrétaire général/e de la PSI à la majorité simple. Le Conseil exécutif désigne deux personnes chargées des élections, un homme et une femme, qui recueillent et examinent les nominations. Ces personnes sont indépendantes et n'ont aucun intérêt dans le processus électoral ; elles sont responsables devant la Commission du règlement. Chaque candidat a la possibilité de nommer des scrutateurs/trices.

Un candidat au poste de Président/e doit jouir d'une bonne réputation au sein d'une organisation affiliée à la PSI au moment de sa désignation ; un candidat au poste de Secrétaire général/e doit avoir acquis de l'expérience dans un syndicat reconnu.

Toutes les modalités et les règles figurent en annexe 4, « Normes de procédure et règlement du Congrès ».

Annexe 4 : Normes de procédure et règlement du Congrès

Ordre du jour

L'ordre du jour du Congrès comporte les points suivants :

- a) Election et rapports de la Commission de vérification des pouvoirs ;
- b) Nominations et ratifications :
 - i. des Vice-président-e-s du Congrès ;
 - ii. des scrutateurs/trices ;
 - iii. de la Commission du règlement.
- c) Confirmation de la nomination du/de la troisième administrateur/trice conformément au paragraphe 1 de l'article 13 ;
- d) Rapport(s) des activités de la PSI depuis le Congrès précédent ;
- e) Rapport financier, rapport des commissaires aux comptes, fixation de la cotisation ;
- f) Elections requises par les Statuts :
 - i. Président/e ;
 - ii. Secrétaire général/e ;
 - iii. Conseil exécutif ;
 - iv. Commissaires aux comptes.
- g) Projet de programme d'activités jusqu'au Congrès suivant, décrivant les objectifs et les tâches selon leur priorité, ainsi que les activités à réaliser dans les domaines clés pour les membres de la PSI ;
- h) Projets de motion ou de résolution proposés par les organisations affiliées et le Conseil exécutif ;
- i) Toutes les autres questions que le Conseil exécutif souhaite soumettre au Congrès.

Résolutions

- a) Tous les projets de motion ou de résolution dont les organisations affiliées et le Conseil exécutif demandent l'inscription à l'ordre du jour du Congrès ordinaire doivent parvenir au/à la Secrétaire général/e au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès.
- b) Le/la Secrétaire général/e envoie les projets de motion ou de résolution aux organisations affiliées au plus tard cinq mois avant l'ouverture du Congrès.
- c) Les amendements proposés aux projets de motion ou de résolution doivent parvenir au/à la Secrétaire général/e au plus tard quatre mois avant l'ouverture du Congrès.
- d) Le/la Secrétaire général/e envoie aux organisations affiliées les projets d'amendement, au plus tard deux mois avant l'ouverture du Congrès.

- e) L'ordre du jour provisoire, les rapports et le règlement doivent être envoyés aux délégué-e-s au Congrès au plus tard deux mois avant celui-ci. Le Congrès adopte l'ordre du jour et le règlement définitif.
- f) Des motions ou résolutions d'urgence peuvent être présentées sur des questions liées à des événements qui se sont produits après la date limite de dépôt. Ces motions ou résolutions ne sont débattues et soumises au vote que si un Comité exécutif régional ou plus de la moitié des délégué-e-s les jugent recevables.

Représentation au Congrès

- a) Les effectifs des organisations bénéficiant d'une **exonération** pour une ou plusieurs années précédant le Congrès, accordée conformément à l'annexe 2, « Définition des concepts clés et dispositions particulières relatives au paiement des cotisations », sont considérés comme étant nuls pendant la ou les années d'exonération. Toute organisation affiliée, dont les effectifs moyens sont égaux à zéro pendant cette période, est cependant autorisée à envoyer un/e délégué/e au Congrès.
- b) Les organisations affiliées peuvent envoyer un/e **observateur/trice** par tranche complète ou partielle de 100.000 membres à jour de leurs cotisations. Une représentation égale d'hommes et de femmes est souhaitable lorsqu'il y a plus d'un observateur/trice, sauf si ce n'est pas réalisable en raison d'une surreprésentation très importante de l'un ou l'autre sexe parmi les membres de l'affilié.
- c) La Commission de vérification des pouvoirs peut recommander au Congrès d'autoriser les organisations affiliées du pays hôte à envoyer des observateurs/trices supplémentaires.
- d) Les **frais de voyage et de séjour** des délégué-e-s et observateurs/trices au Congrès sont à la charge de leur organisation, qu'ils/elles représentent. Le Conseil exécutif peut recourir aux fonds de la PSI pour accorder une aide financière à des délégués provenant de pays ayant un index inférieur à 100% et permettre que les organisations affiliées concernées soient représentées par au moins un/e délégué/e, à condition que ces organisations soient à jour de cotisations, comme indiqué à l'article 4.
- e) Les noms des **délégué-e-s et observateurs/trices** sont soumis au/à la Secrétaire général/e au moins quatre mois avant le Congrès. Le/la Secrétaire général/e examine ces nominations et avertit les affiliés s'ils ne respectent pas les prescriptions des présents Statuts.
- f) Le Conseil exécutif est habilité à inviter des organisations nationales ou internationales avec lesquelles la PSI entretient des relations à envoyer des **observateurs/trices**.
- g) Les personnes dont la présence est jugée utile peuvent également être invitées en qualité d'**hôtes**.
- h) Toute organisation affiliée qui n'a pas la possibilité d'assister au Congrès peut mandater le/la délégué/e d'une autre organisation affiliée appartenant au même collège électoral ou sous-région pour la représenter. Ce mandat n'est valable que si l'organisation mandataire en informe le/la Secrétaire général/e de la PSI par écrit au moins quatre semaines avant le Congrès. Aucune organisation ne peut voter par **procuration** pour plus de trois autres organisations.

Commission de vérification des pouvoirs

- a) Cette Commission est habilitée à vérifier que les organisations affiliées remplissent les conditions et obligations prévues dans les Statuts. Elle a le droit de demander au/à la Secrétaire général/e, aux membres du Conseil exécutif et à tout/e délégué/e au Congrès de lui fournir les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions ou des pièces justificatives prouvant la légitimité des pouvoirs des délégué-e-s.
- b) La Commission de vérification des pouvoirs soumet au Congrès un rapport comportant ses recommandations. Aucun vote ni aucune élection n'a lieu avant que le Congrès n'ait examiné et adopté le rapport initial et les recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs.
- c) Pour calculer le pouvoir électoral et le nombre de délégué-e-s et d'observateurs/trices autorisés, la Commission de vérification des pouvoirs prend uniquement en considération le paiement de la cotisation versé plus de deux mois avant le Congrès. Toutefois, sur recommandation du Comité exécutif régional compétent se réunissant immédiatement avant le Congrès, la Commission de vérification des pouvoirs peut accepter le paiement tardif de la cotisation lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'affilié concerné justifient ce retard de paiement.

Commission du règlement

Lorsqu'ils désignent leurs représentant-e-s à la Commission du règlement, tous les Comités exécutifs régionaux doivent respecter le paragraphe « Egalité, équité et diversité » de l'article 1. La Commission du règlement élit

un/e Président/e parmi ses membres, et le/la Secrétaire général/e nomme le/la Secrétaire de la Commission du règlement. La Commission a pour tâche :

- a) de se prononcer sur la recevabilité des projets de motion, de résolution et d'amendement proposés par les organisations affiliées et le Conseil exécutif ;
- b) de préparer, le cas échéant, des projets de motion ou de résolution composites, quand deux ou plusieurs textes portent sur le même sujet et ne sont pas incompatibles ;
- c) de recommander un programme des séances et de fixer une limite de temps pour les interventions ;
- d) de faire part au Congrès de tout autre sujet nécessitant sa décision pour assurer le bon déroulement de ses activités.

La Commission du règlement se réunit avant le Congrès et prépare un rapport initial pour la première séance de travail du Congrès. Au cours de cette séance, le Congrès est invité à ratifier la composition de la Commission du règlement.

Vote

- a) Seuls les délégué-e-s ont le droit de vote. Le vote se fait normalement à **main levée** à l'aide de la carte de délégué/e.
- b) Si, avant le vote, des affiliés d'au moins quatre pays différents demandent **un vote par appel nominal**, le/la Président/e invite le Congrès à se prononcer sur ce point à main levée. Si la motion est approuvée, le vote par appel nominal a lieu immédiatement. Le nombre de voix de chaque organisation dépend de son effectif cotisant.
- c) Dans les deux cas – vote à main levée et vote par appel nominal – la décision est prise à la majorité simple, c'est-à-dire la moitié des voix plus une, sans comptabiliser les abstentions, sauf dans le cas des amendements aux Statuts et de la dissolution de la PSI.
- d) Des scrutateurs/trices sont élus à la première session du Congrès pour compter les voix.

Election du/de la Présidente et du/de la Secrétaire général/e

- a) Au plus tard sept mois avant le Congrès, le/la Secrétaire général/e informe tous les affiliés qu'ils peuvent s'ils le souhaitent adresser à la personne chargée des élections, mentionnée au paragraphe 9 de l'article 6, leurs candidatures aux postes de Président/e et de Secrétaire général/e, au moins deux mois avant le Congrès.
- b) S'il y a plus d'une candidature, la personne chargée des élections fait préparer des bulletins de vote comportant le nom de tous les candidat-e-s et les fait distribuer à toutes les organisations affiliées présentes et aux mandataires des membres absents, qui votent sur la base de la moyenne des effectifs cotisants depuis le Congrès précédent, année du Congrès comprise, ou depuis leur affiliation.
- c) Chaque organisation affiliée inscrit lisiblement une croix à côté du nom du/de la candidat/e de son choix et dépose son bulletin dans l'urne prévue à cet effet par les scrutateurs/trices.
- d) Les scrutateurs/trices dépouillent le scrutin, communiquent le résultat à la personne chargée des élections et s'assurent que les bulletins de vote sont détruits à la fin du Congrès.
- e) Le/la Président/e, ou le/la premier/ère Vice-président/e lors de l'élection du/de la Président/e, annonce le résultat du vote. Si aucun/e candidat/e n'a obtenu au moins la moitié des suffrages exprimés plus un, un second tour de scrutin a lieu pour départager les deux candidat-e-s ayant remporté le plus grand nombre de voix lors du premier tour de scrutin.
- f) Le/la candidat/e qui obtient au moins la moitié des suffrages exprimés plus un au premier ou au second tour de scrutin est proclamé élu.
- g) Les suffrages exprimés par chaque organisation affiliée restent secrets et ne sont pas publiés.
- h) Les scrutateurs/trices considèrent que seuls sont valides les suffrages lisibles exprimés au moyen des bulletins de vote distribués par le/la Secrétaire général/e. Les scrutateurs/trices indiquent le nombre de bulletins nuls.